



Nombre de conseillers.....43  
 En exercice..... 43  
 Présents à la séance.....32  
 Pouvoirs..... 09  
 Excusés..... 02

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
 DU 20 JUIN 2024**

**N°2024-06-07 : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DU  
 DOMAINE PUBLIC COMMUNAL ENTRE LA VILLE LIVRY-GARGAN ET LE  
 CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ACCÈS AU DROIT DE LA SEINE-SAINT-DENIS  
 « CDAD 93 » AU POINT D'ACCÈS AU DROIT**

Le 20 juin 2024 à 19h00, le Conseil municipal de la Commune de Livry-Gargan s'est réuni à l'Espace Jules Verne, sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves MARTIN, Maire, suite à la convocation faite le vendredi 07 juin 2024.

**Présents :**

MARTIN Pierre-Yves	CARCREFF Corinne	BEREZIN Serge
BOUDJEMAÏ Kaïssa	ATTARD Gérard	COLLET Marie-Madeleine
MANTEL Serge	MAKHLOUF Dounia	AOUATI Kheireddine
MONIER Annick	LAFARGUE Jean-Claude	BITATSI-TRACHET Françoise
MILOTI Donni	GUIMARAES Odette	BONINI Bruno
CARRATALA Henri	LEROUX Pierre-Olivier	JOLY Nathalie
MICONNET Olivier	MARKARIAN Olivier	TRILLAUD Laurent
HERRMANN Marie-Catherine	CHASSAIN Clément	HODÉ Laurence
AÏDOUDI Salem	BERNARD Anne	PERRAULT Gérard
MOULINAT-KERGOAT Hélène	BARATTA Jean-Pierre	ROSSINI Christel
ARNAUD Philippe	BERTHE Éloïse	

**Pouvoirs :**

BORDES Roselyne	à CARCREFF Corinne
LE COZ Lucie	à BOUDJEMAÏ Kaïssa
DI IORIO Rina	à COLLET Marie-Madeleine
FOURNIER Marine	à CHASSAIN Clément
KOUCEM Yacine	à LEROUX Pierre-Olivier
ADLANI Myriam	à MOULINAT-KERGOAT Hélène
DJABALI Sara	à MILOTI Donni
CRALIS Christophe	à ARNAUD Philippe
MAUROBET Catherine	à MANTEL Serge

**Excusés :**

LE BLEGUET Marie-Thérèse  
 HAMZA Ali

Il a été, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, procédé immédiatement après l'ouverture de la séance à la nomination d'un Secrétaire de séance. M. ATTARD a été désigné pour remplir ces fonctions.

Accusé de réception en préfecture  
 093-219300464-20240620-2024-06-07-DE  
 Date de télétransmission : 27/06/2024  
 Date de réception préfecture : 27/06/2024

HÔTEL DE VILLE

3, place François-Mitterrand - B.P. 56 - 93891 Livry-Gargan Cédex - T. 01 41 70 88 00 - F. 01 43 30 38 43

courriermaire@livry-gargan.fr - www.livry-gargan.fr

Toute correspondance doit-être adressée à Monsieur Le Maire

Le Conseil municipal,

Sur proposition de Mme MONIER, rapporteur ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2121-1, L.2122-1, L.2123-3 et L.2125-1 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.110-1, L.200-1 et L.221-8 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration et notamment ses articles 9-1 et 10 ;

Vu l'avis de la Commission permanente Administration générale en date du 11 juin 2024 ;

Considérant que le Conseil Départemental de l'Accès au Droit de la Seine-Saint-Denis est un Groupement d'intérêt public, en charge notamment de la mission de service public de l'accès au droit ;

Considérant que la convention de coopération entre la commune et le CDAD 93 définissant les conditions de partenariat entre les deux entités pour le fonctionnement du Point d'Accès au Droit implanté dans la commune de Livry-Gargan est arrivée à échéance ;

Considérant que le Point d'Accès au Droit présente un intérêt réel pour l'ensemble des Livryens, puisqu'il permet de répondre gratuitement à toute demande d'information juridique dans les domaines pénal, civil et social, et qu'il délivre une information générale ou particulière sur les droits et obligations des personnes, les oriente vers les organismes chargés de la mise en œuvre de ces droits, fournit une aide dans l'accomplissement de toutes démarches en vue de l'exercice d'un droit et de l'exécution d'une obligation de nature juridique ;

Considérant que la commune de Livry-Gargan verse au Conseil Départemental de l'Accès au Droit de la Seine-Saint-Denis une participation financière de cinq mille euros (5.000 euros) par an pour la tenue de cette permanence ;

Considérant que cette convention sera signée pour une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction pendant laquelle l'occupation du domaine public sera consentie à titre gratuit ;

Considérant qu'il convient de poursuivre ce partenariat dans l'intérêt des administrés ;

Après en avoir délibéré,

**À l'unanimité,**

Article 1 : Prend acte des termes de la convention à conclure avec le Conseil Départemental de l'Accès au Droit de la Seine-Saint-Denis tendant à définir les conditions de partenariat entre les deux entités pour le fonctionnement du Point d'Accès au Droit implanté dans la commune de Livry-Gargan.

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer la convention mentionnée à l'article 1 et à prendre toutes les mesures nécessaires à son exécution.

Article 3 : L'ensemble des crédits correspondants sont inscrits au budget communal.

Annexe : Convention d'occupation du domaine public communal entre la ville de Livry-Gargan et le Conseil Départemental de l'Accès au droit de la Seine-Saint-Denis pour le fonctionnement du Point d'accès au droit

Ainsi fait et délibéré en séance le 20 juin 2024.



74  
Pierre-Yves MARTIN  
Maire de Livry-Gargan  
Conseiller départemental

**Date de publication : 01/07/2024**

Accusé de réception en préfecture  
093-219300464-20240620-2024-06-07-DE  
Date de télétransmission : 27/06/2024  
Date de réception préfecture : 27/06/2024

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.*

**RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION  
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL ENTRE LA VILLE DE  
LIVRY-GARGAN ET LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ACCÈS AU DROIT  
DE LA SEINE-SAINT-DENIS « CDAD 93 » AU POINT D'ACCÈS AU DROIT**

Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 relative à la modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle ;

Vu la loi n°98.1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits, modifiant la loi n°91.647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu la convention en date du 18 novembre 2010 entre le Conseil Départemental de l'Accès au Droit de la Seine-Saint-Denis et la commune de Livry-Gargan portant création d'un point d'accès au droit ;

Vu la convention en date du 17 mars 2015 et l'avenant du 24 mai 2017 entre le Conseil Départemental de l'Accès au Droit de la Seine-Saint-Denis et la Commune de Livry-Gargan relative au fonctionnement du point d'accès au droit ;

Vu la dépêche du 9 décembre 2020 relative à la création de l'appellation et du logo point-justice, l'ensemble des lieux d'accès au droit sur le territoire de la Seine-Saint-Denis (Maison de Justice et du Droit, Point d'Accès au Droit, Relais d'Accès au Droit et antennes de justice) sont désormais réunis sous cette nouvelle appellation visant à simplifier la lisibilité du réseau de l'accès au droit pour le grand public ;

Vu ce qui précède ;

\*\*\*\*\*

Il est décidé entre

Le Conseil Départemental de l'Accès au Droit de la Seine-Saint-Denis, représenté par Monsieur Peimane GHALEH-MARZBAN, Président du Tribunal judiciaire de Bobigny, Président ;

D'une part

Et

La commune de Livry-Gargan, représentée par Monsieur Pierre Yves MARTIN, Maire, agissant en vertu d'une délibération n° 2020-05-05 du Conseil Municipal en date du 26 Mai 2020.

D'autre part

Accusé de réception en préfecture  
093-219300464-20240620-2024-06-07-DE  
Date de télétransmission : 27/06/2024  
Date de réception préfecture : 27/06/2024

## **Article 1 : objet de la convention**

Dans le cadre des actions relatives à la politique d'Accès au Droit, la présente convention a pour objet de renouveler avec de nouvelles dispositions les conditions du partenariat entre le Conseil Départemental de l'Accès au Droit de la Seine-Saint-Denis et la Commune de Livry-Gargan pour le fonctionnement du Point-Justice au droit implanté dans la commune de Livry-Gargan.

## **Les missions du Point-Justice**

### **Article 2**

Le Point-Justice est chargé de répondre à toute demande d'information juridique dans les domaines pénal, civil et social émanant des citoyens.

Il délivre une information générale ou particulière sur les droits et obligations des personnes, les oriente vers les organismes chargés de la mise en œuvre de ces droits, fournit une aide dans l'accomplissement de toutes démarches en vue de l'exercice d'un droit, de l'exécution d'une obligation de nature juridique.

## **Les moyens du Point-Justice**

### **Article 3**

La Mairie de Livry-Gargan met à disposition, aménage, meuble et entretient les locaux intérieurs et extérieurs nécessaires au fonctionnement de ce Point-Justice.

Elle prend en charge les frais de chauffage, d'électricité, de consommation d'eau, les communications téléphoniques, la documentation, l'équipement informatique, les logiciels ainsi que les charges afférentes à ces locaux.

Ces locaux doivent être clairement identifiés par une signalisation « Point-Justice ».

### **Article 4**

Le Conseil Départemental de l'Accès au Droit de la Seine-Saint-Denis met à disposition du Point d'Accès au Droit de Livry-Gargan, un ou plusieurs juristes, au moins titulaire d'un Master 1 afin de tenir une permanence juridique de trois heures, deux fois par semaine les mercredis et jeudis de 14h à 17h00 (à titre indicatif).

Ce juriste sera rémunéré par le Conseil Départemental de l'Accès au Droit de la Seine-Saint-Denis.

La commune de Livry-Gargan verse au Conseil Départemental de l'Accès au Droit de la Seine-Saint-Denis une participation financière de cinq mille euros (5.000 euros) par an pour la tenue de cette permanence.

### Le fonctionnement du Point d'Accès au Droit

#### Article 5

Le Point-Justice est placé sous l'autorité conjointe du Conseil Départemental de l'Accès au Droit et de la Commune de Livry-Gargan.

Un comité de pilotage composé du président du Conseil Départemental de l'Accès au Droit de la Seine-Saint-Denis ou de son représentant, du maire de la commune de Livry-Gargan ou de son représentant, du responsable du point d'accès au droit ou de son représentant est créé.

Le comité de pilotage a la faculté de s'adjoindre d'autres membres, sous réserve de l'agrément unanime de ses membres.

#### Article 6

Le comité de pilotage détermine les orientations générales et les modalités de fonctionnement du Point-Justice.

Il établit un rapport annuel d'activité à partir des statistiques décrivant la nature des prestations et des actions menées ainsi que les caractéristiques des usagers. Ce rapport est transmis au Conseil Départemental de l'Accès au Droit de la Seine-Saint-Denis.

### Durée de la convention

#### Article 7

La présente convention est conclue pour une période de trois ans, renouvelable par tacite reconduction.

Chaque partie peut dénoncer la présente convention avec un préavis d'un mois.

Fait à Bobigny, le

Le Président du Conseil Départemental de  
l'Accès au Droit de la Seine-Saint-Denis

Le Maire de la Commune de Livry-Gargan

Peimane GHALEH-MARZBAN



  
Pierre Yves MARTIN

Accusé de réception en préfecture  
093-219300464-20240620-2024-06-07-DE  
Date de télétransmission : 27/06/2024  
Date de réception préfecture : 27/06/2024